



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-282

Déposé le : 02.09.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Ouvrir la porte à un désendettement concret des particuliers surendettés.

## Texte déposé

Conscient des difficultés sociales et économiques qu'engendre le surendettement, le Canton de Vaud a lancé un important programme de prévention en 2007. Ces mesures de prévention sont aussi accompagnées d'un volet curatif effectué par divers organismes visant l'assainissement financiers des particuliers déjà en situation de surendettement. Le chemin et les démarches qui permettent de voir le bout du tunnel sont longs, complexes et souvent décourageants pour celles et ceux qui ont contracté plus de dettes que ce que leur capacité financière leur permet de rembourser dans un délai raisonnable. La manière dont est calculé le minimum vital dans le canton de Vaud est un écueil supplémentaire dans le processus de désendettement des personnes concernées.

En effet, le calcul du minimum vital en matière de poursuite s'effectue sur la base de l'article 93 LP qui laisse à ce sujet une marge de manœuvre au préposé pour déterminer ce qui est indispensable ou ne l'est pas. En la matière, la pratique dans le canton de Vaud consiste à appliquer directement les directives -non contraignantes- de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Conformément à ces recommandations, les impôts courants ne sont pas pris en compte pour le calcul du minimum vital. Cette pratique a comme conséquence que les débiteurs dont les revenus sont saisis ne peuvent plus régulièrement payer leurs impôts, qu'ils s'endettent à nouveau et qu'ils subissent inévitablement de nouvelles saisies provoquant ainsi un cercle vicieux.

Une initiative parlementaire fédérale Mauro Poggia 2012 visant à inclure dans le minimum vital de la Loi sur les Poursuites et faillites les montants des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux de l'année en cours n'a pas été acceptée par la majorité du Conseil national. La majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national a entre autre estimé que les cantons bénéficiaient d'une liberté pour déterminer si les impôts courants sont ou non pris en considération lors du calcul du minimum vital de l'art. 93 LP et qu'il s'agit dès lors de maintenir cette compétence au niveau cantonal. Cette argumentation se base sur le fait que deux cantons - Soleure et Saint-Gall - prennent en compte, dans leurs propres pratiques cantonales les impôts courants.

L'association Dettes Conseil Suisse, qui regroupe 37 services de désendettement en Suisse dont Caritas, le Centre social protestant, UNAFIN,... lors de son assemblée générale de 2013 prend position en faveur de l'intégration des impôts dans le minimum vital de saisie pour autant que le débiteur s'en acquitte régulièrement. D'après ces spécialistes de l'assainissement, cela permettrait aux personnes prêtes à régler leur situation de se stabiliser, à éviter toute nouvelle dette notamment fiscale, et, ainsi, à ouvrir la porte à un désendettement concret.

Ainsi, je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette problématique et de la marge de manœuvre cantonale pour y remédier ?
- Si oui, le Conseil d'Etat a-t-il déjà suggéré une modification de la pratique à l'image de celle en vigueur dans les Cantons de Soleure et de St-Gall à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, Autorité supérieure cantonale de surveillance des Offices des poursuites et faillites ?
- Dans ce cas quelle a été la réponse ?
- Si non, le Conseil d'Etat serait-il prêt à soutenir au niveau cantonal une modification des recommandations existantes, afin que les impôts courants de la Confédération, du canton et des communes soient pris en compte dans le calcul du minimum vital en suggérant à l'instance compétente son souhait que la pratique cantonale puisse évoluer afin de soutenir les personnes en processus de désendettement comme le font les cantons de Soleure et Saint-Gall ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer




Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Sylvie Podio

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :